



# Commune de CHATENOY-EN-BRESSE

## Extrait du registre des Délibérations

**Séance du 05 juin 2026**

Date de la convocation : 29 mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le 05 juin, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de M. PRUDHON Fabrice, Maire

**Présents** : PRUDHON Fabrice, SCHEUBEL Martine, MOUCHOUX Adeline,  
o **Membres en exercice** : 15 FORTIN Olivier, MOUGEOT Jeanine, PARISOT Laurent, LEFEBVRE Erick,  
o **Présents** : 11 BIGOIN Angélique, LONGECHAUD Anne-Laure, VEREMME Léo, PAPET  
o **Votants** : 15 Maxence.  
o **Pour** : 15 **Excusés** : CHARRET Christophe par SCHEUBEL Martine, HOLAIND  
o **Contre** : 0 Sophie par LONGECHAUD Anne-Laure, THEVENIN Sabrina par  
o **Abstention** : 0 MOUCHOUX Adeline, COLETTE Gaëtan par VEREMME Léo.  
**Absents** : --

**Secrétaire de séance** : Olivier FORTIN

### DE-041-2026-

#### Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

**Le Conseil, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

**PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des Collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

**PRECISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le secrétaire de séance, M. Olivier FORTIN

Le Maire, Fabrice PRUDHON

Date de transmission de l'acte: 12/06/2026

Date de réception de l'AR: 12/06/2026

071-217101179-DE\_041\_2026-DE

A G E D I